

Projet de schéma départemental des carrières de l'Oise

**validé le 16 mai 2013 par la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites de l'Oise**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental des carrières de l'Oise validé lors de la séance du 16 mai 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Oise. Il est pris en application de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, transposée aux articles L122-4 et suivants et R122-17 et suivants du code de l'environnement. Cette transposition a rendu obligatoire l'évaluation environnementale des schémas départementaux des carrières. Celle-ci doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le préfet de département (cf. article L122-7 et R122-17-I-16° du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de schéma départemental des carrières (SDC) de l'Oise vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières sur le territoire du département de l'Oise pour les dix années à venir. Il constitue la révision du précédent SDC de l'Oise.

Il est le résultat d'une réflexion menée à l'échelle régionale avec les différents acteurs (élus, administrations, professionnels et associations environnementales). L'autorité environnementale souligne la pertinence de cette approche pour la prise en compte de l'environnement.

Fixant les conditions d'un juste équilibre entre les enjeux socio-économiques et environnementaux, il s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Il permet de :

- valoriser le résultat de la concertation réalisée pour son élaboration, en transcrivant la stratégie suivie ;
- montrer que les incidences du SDC sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Les matériaux extraits des carrières sont nécessaires à la satisfaction des besoins du pays (pour les constructions de bâtiments et infrastructures de transports, le fonctionnement des industries, etc). Or, ils constituent une ressource non renouvelable, dont l'extraction présente des impacts environnementaux potentiellement très significatifs. Par ailleurs, les solutions alternatives (recyclage, ...) étant encore insuffisamment développées, les besoins en matériaux induisent une augmentation des transports routiers source d'émissions de gaz à effet de serre (GES). En effet, aucune carrière picarde n'est embranchée sur des voies ferrées en Picardie. De plus, dans l'Oise, en dehors des zones d'influence de la voie d'eau, la route est utilisée majoritairement entre les lieux d'extraction et les lieux de consommation ou de traitement.

L'élaboration du schéma départemental des carrières est donc le résultat d'un arbitrage entre deux enjeux antagonistes : la protection de la ressource et des milieux et l'augmentation des transports routiers sources d'émission de gaz à effet de serre (GES).

La cartographie du projet de schéma distingue trois types de zonages en fonction des enjeux environnementaux identifiés :

- un zonage violet pour les zones faisant l'objet d'une interdiction réglementaire de carrières ;
- un zonage rouge pour les enjeux forts non compensables où l'évitement de carrières est demandé en raison de la sensibilité écologique ;
- un zonage jaune pour les enjeux forts à moyens où une vigilance environnementale particulière est requise (étude d'impact approfondie en fonction de la sensibilité de la zone, avec des orientations déclinées dans les fiches thématiques).

Le projet de SDC constitue ainsi une aide à la décision et au cadrage des études d'impact des futurs projets d'exploitation de carrières.

Conformément aux articles R515-2, R122-20 et R122-21 du code de l'environnement, hormis la formalisation de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le dossier est complet et proportionné.

Les enjeux environnementaux principaux sont identifiés et pris en compte de manière satisfaisante dans le SDC. Les impacts du schéma sur l'environnement sont globalement positifs. Les mesures et orientations proposées sont en adéquation avec ces enjeux. Le zonage privilégie l'évitement pour les enjeux écologiques les plus sensibles.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- mieux faire ressortir dans un chapitre spécifique l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement ;
- compléter le résumé non technique par un lexique ;
- mieux expliciter les différences de zonage pour un même type de milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/espace de mobilité d'un cours d'eau).

Au final, le scénario retenu permettra de respecter l'objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020. La mise en place d'un observatoire de suivi permettra de le vérifier.

Beauvais, le 12 août 2013

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire général



Julien MARION

AVIS DETAILLE

I - Analyse du contexte du projet de schéma départemental des carrières

I – 1. Contexte du schéma départemental des carrières de l'Oise

Les recommandations du schéma visent ainsi à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement.

Le SDC de l'Oise prévoit pour les dix ans à venir (cf. rapport environnemental page 29) :

- une légère augmentation de la consommation en matériaux ;
- un doublement de la production de matériaux alternatifs, issus du recyclage ;
- une augmentation de la production des matériaux de substitution à ceux alluvionnaires ;
- le maintien de la production actuelle de matériaux alluvionnaires (environ 100 000 tonnes) ;
- la stabilité voire la baisse légère des flux entrants ;
- la stabilité des flux sortants ;
- un besoin d'accessibilité à la ressource en matériaux alluvionnaires.

Une forte diminution de l'extraction de granulats alluvionnaires a été constatée depuis 1993, notamment dans l'Oise avec une division par 4 entre 1993 et 2008 (cf. notice page 10). Les causes de cette très forte diminution sont multiples : renforcement des exigences de protection de l'environnement, conflits d'usages sur les sites propices à l'extraction de matériaux, dispositions d'urbanisme et coûts de l'archéologie préventive.

Ces matériaux ont été pour partie substitués par des roches calcaires et, dans une plus faible mesure mais en forte progression, par des matériaux recyclés (10% environ). La diminution de l'extraction de matériaux alluvionnaires s'est très largement faite au profit de l'approvisionnement par des roches calcaires en provenance du Nord – Pas-de-Calais voire de Belgique (cf. notice de présentation page 11).

Ces matériaux venant d'autres régions ont conduit à augmenter les distances de transport de plus de 150 km, accentuant très fortement l'empreinte carbone. Les autres flux « entrants » de l'Oise correspondent en quasi-totalité à des matériaux dont le département est dépourvu de gisements exploitables (roches éruptives et certains types de calcaires). Il en résulte un taux de dépendance élevé : 60% des matériaux utilisés dans l'Oise proviennent d'autres départements.

Dans l'Oise, actuellement, les seules autorisations d'extraction de matériaux alluvionnaires en eau ne permettent pas de maintenir les niveaux de production nécessaires à la satisfaction des besoins au-delà de quelques années. Le projet de SDC juge donc impératif que de nouvelles autorisations d'extraction de matériaux alluvionnaires soient accordées dans le département.

Les orientations du SDC de l'Oise sont donc les suivantes (cf. notice page 14) :

- privilégier un usage sobre des matériaux de carrières ;
- favoriser l'exploitation de gisements dont le taux moyen de recouvrement (rapport moyen des volumes de matériaux stériles sur les volumes de matériaux exploitables) est faible, ou dont la puissance (épaisseur du gisement) est forte ;
- favoriser l'exploitation de gisements locaux en cas de besoins locaux significatifs ;
- poursuivre la recherche d'une optimisation pour un usage rationnel des matériaux, en développant l'emploi de matériaux de substitution¹ ou alternatifs² à ceux alluvionnaires en eau, compte-tenu du relatif épuisement de cette ressource et d'une fréquente localisation

¹ calcaires, sables,....

² matériaux de recyclage du BTP (recyclage maximal in situ des enrobés routiers et des assises de chaussées, des déchets de démolition de bâtiments,...) ou d'activités industrielles (sables et laitiers de fonderie, mâchefers d'incinération,...)

des gisements à l'intérieur ou à proximité de secteurs à enjeux environnementaux majeurs. Ce développement doit se faire cependant sans préjudice disproportionné en terme de bilan carbone et d'émissions induites par le transport des matériaux ;

- être vigilant sur les conditions d'approvisionnement en matériaux de substitution aux alluvionnaires en eau ;
- enrayer la chute de production de matériaux alluvionnaires en eau dans l'Oise, à hauteur de ce que permet la protection des enjeux environnementaux non compensables, de manière à maintenir au moins la capacité de ce département à satisfaire ses propres besoins pour ce type de granulats ;
- ne pas rompre les solidarités inter-départementales et inter-régionales, conduisant à maintenir globalement les flux extra départementaux en granulats alluvionnaires en eau et issus des cordons littoraux, et même à les augmenter légèrement afin de contribuer à la mise en œuvre du projet du « Grand Paris » ;
- veiller à la mise en œuvre de modalités de transport limitant les nuisances associées à ces flux extra départementaux ;
- veiller à assurer l'accessibilité à l'exploitation des gisements de matériaux d'intérêt particulier.

I – 2. Contexte réglementaire du schéma départemental des carrières

Ce projet de schéma départemental des carrières (SDC) de l'Oise constitue la révision du précédent SDC, approuvé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Oise le 27 avril 1999. La décision de révision de ce schéma a été prise le 24 juin 2005 par la CDNPS de l'Oise.

Conformément à l'article R515-3 du code de l'environnement, le projet de schéma est élaboré par la CDNPS. Celle-ci a confié la rédaction du projet de schéma à un comité de pilotage composé des représentants de l'Etat, des professionnels (union nationale des industries de carrières et matériaux de construction), des élus et des associations.

Conformément à l'article L515-3 du code de l'environnement, le projet de schéma départemental des carrières (SDC) de l'Oise, validé par la CDNPS de l'Oise le 16 mai 2013, vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières sur l'ensemble du département de l'Oise pour les dix années à venir.

Pour mémoire, l'article L515-3 du code de l'environnement fixe les objectifs du schéma départemental des carrières (SDC) :

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »

Il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-16°) du code de l'environnement (CE). Le préfet de département est l'autorité environnementale.

L'avis rendu par l'autorité environnementale porte sur le rapport environnemental et le projet de schéma (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

II – Analyse du dossier et de la démarche

Le document objet du présent avis est la version du schéma départemental des carrières de l'Oise validée lors de la séance du 16 mai 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Oise.

Conformément aux articles R515-2 et R122-21 du code de l'environnement, le dossier réceptionné le 14 juin 2013 par l'autorité environnementale se compose de 3 documents :

- la notice de présentation du schéma départemental des carrières de l'Oise ;
- le rapport du schéma départemental des carrières de l'Oise, accompagné de cartographies ;
- le rapport environnemental référencé « dossier 2013-149 (affaire .110200066) - Evaluation environnementale des schémas départementaux des carrières de Picardie » signé le 9 avril 2013.

II – 1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision, qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-20 précité, le rapport environnemental doit comprendre :

1. une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma des carrières et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan ;
3. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
4. l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma des carrières sur l'environnement ;
5. l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
6. la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine ;
7. la présentation des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances retenues pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du plan, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
8. une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
9. un résumé non technique.

Le rapport environnemental est synthétique. Il met bien en évidence la démarche d'évaluation environnementale entreprise conjointement à l'élaboration du schéma. En revanche, sur la forme, hormis le résumé non technique, la présentation du document ne permet pas d'identifier clairement les différentes parties exigées par l'article R122-20 du code de l'environnement. Les éléments sont dispersés dans le dossier. Le sommaire aurait pu être amélioré pour une lecture plus facile.

II – 2. Qualité et pertinence des informations

Une réflexion régionale avec les différents acteurs (élus, administrations, professionnels et associations environnementales) a été menée pour conduire la révision des schémas départementaux des carrières de Picardie. L'autorité environnementale souligne la pertinence de cette approche pour la prise en compte de l'environnement.

II – 2.a Présentation du schéma départemental des carrières de l'Oise et articulation avec les autres plans ou programmes

Présentation du schéma départemental des carrières de l'Oise :

Le rapport environnemental rappelle les objectifs du SDC et son contenu.

La cartographie distingue trois types de zonages en fonction des enjeux environnementaux identifiés (cf. rapport de présentation page 51) :

- un zonage violet pour les zones faisant l'objet d'une interdiction réglementaire de carrières :
 - arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
 - réserve naturelle (RN) ;
 - zonages identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, qui interdit les carrières dans les réservoirs biologiques et les rivières de première catégorie piscicole ;
 - réglementation encadrant l'exploitation des carrières (arrêté du 22 septembre 1994 modifié), qui interdit les carrières dans le lit mineur ou l'espace de mobilité du cours d'eau ;
 - plans de prévention des risques inondations (PPRI) approuvés interdisant les carrières ;
 - périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- un zonage rouge pour les enjeux forts non compensables où l'évitement de carrières est demandé par le projet de schéma en raison de la sensibilité écologique :
 - les zones de nidification du Râle des genets (espèce d'oiseau protégée menacée) ;
 - les bas marais alcalins ;
 - les cœurs de nature des corridors de Chantilly-Halatte, Halatte-Compiègne et Marais de Sacy-Halatte ;
 - les territoires situés en sites Natura 2000 pour lesquels les documents d'objectifs (DOCOB) précisent que les carrières sont à éviter ;
 - les réservoirs biologiques des têtes de bassin versant répertoriés dans le SDAGE du bassin Seine Normandie ;
 - le lit majeur de la vallée de la Bresle ;
 - la plupart des zones à dominante humide (ZDH) identifiées par les SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie, situées dans des zones d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 ;
- un zonage jaune pour les enjeux forts à moyens où une vigilance environnementale particulière est requise (étude d'impact approfondie en fonction de la sensibilité de la zone, avec des orientations déclinées par fiches thématiques) :
 - les sites exceptionnels identifiés par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie (secteur foncé du schéma paysager éolien) ;

- les territoires situés dans le parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France et gérés par la charte du PNR ;
- les sites classés et inscrits ;
- les périmètres de protection des monuments historiques ;
- les plans de prévention des risques inondations (PPRI) dont les règlements n'interdisent pas l'exploitation de carrières mais dont l'effet cumulatif d'ouverture de carrières doit être étudié sur le fonctionnement hydraulique de la vallée ;
- les zones d'étude des aires d'alimentation des captages identifiées par les SDAGE ;
- les périmètres éloignés et rapprochés (sans prescription dans la déclaration d'utilité publique) de captages pour lesquels l'avis de l'hydrogéologue n'exclut pas l'extraction ;
- les marais tourbeux et systèmes tourbeux et autres zones à dominante humide répertoriées par les SDAGE ;
- les réservoirs biologiques répertoriés dans le SDAGE Seine Normandie en moyenne vallée de l'Oise et vallée de l'Aisne non navigable y compris en zones de frayères ;
- les cours d'eau de première catégorie piscicole répertoriés par le SDAGE Seine Normandie ;
- les zones d'inventaires écologiques : ZNIEFF, zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), corridors reliant les cœurs de nature de Chantilly-Halatte, Halatte-Compiègne et Marais de Sacy-Halatte et autres corridors ;
- les territoires situés en sites Natura 2000 pour lesquels les DOCOB n'ont fait aucune préconisation sur l'exploitation des carrières ;
- les zones de sensibilité des sites Natura 2000 (aire de sensibilité autour des sites définie en fonction des espèces présentes ayant justifié la désignation des sites).

Articulation avec les documents d'urbanisme et plans ou programmes :

Le rapport de présentation du projet de schéma (pages 6 et suivantes) et le rapport environnemental (pages 9 à 11) listent et analysent de manière détaillée les liens avec les autres plans et programmes, en particulier avec les documents d'urbanisme et les plans et schémas explicitement évoqués par l'article L515-3 du code de l'environnement.

Documents d'urbanisme : Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Aussi, des plans locaux d'urbanisme sont susceptibles de faire obstacle aux orientations et objectifs du schéma départemental des carrières.

Cependant, conformément à l'article L110 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation et le rapport environnemental (page 11) recommandent que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) s'attachent à décliner explicitement les orientations du schéma départemental des carrières en fonction des enjeux de leur territoire, notamment en terme de :

- préservation de l'environnement, en délimitant précisément les secteurs à enjeu et les mesures de gestion adaptées localement ;
- adéquation entre distribution spatiale des carrières, localisation des besoins et modes de transport disponibles, en visant la limitation des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre induits par les transports.

Le rapport de présentation (page 20) recommande de préserver de l'urbanisation l'emprise du gisement de gypse de l'Oise tant qu'il n'a pas été exploité.

De même, les gisements de roches indurées pour pierre de taille, moellons et empierrement - secteur de Saint-Maximin en particulier - apparaissent à maintenir accessibles à l'extraction de manière à permettre la rénovation des bâtiments classés.

SDAGE et SAGE :

Le département de l'Oise est concerné par les deux grands bassins hydrologiques de Seine-Normandie et d'Artois-Picardie.

Le SDC doit être compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) existants (cf. article L515-3 du code de l'environnement). En l'occurrence le territoire du département de l'Oise est concerné par les schémas mis en œuvre suivants :

- le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, en cours de révision ;
- le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie, en cours de révision ;
- le SAGE de l'Automne approuvé le 16/12/2003, en cours de révision ;
- le SAGE de l'Oise-Aronde approuvé le 8/06/2009 ;
- le SAGE de la Nonette approuvé le 28/06/2006, en cours de révision.

Le rapport environnemental rappelle que les orientations des SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie et des SAGE ont été analysés pour l'élaboration du SDC (cf. rapport environnemental pages 9 et 10). Le zonage tient compte des exigences de chaque SDAGE.

La majorité de ces schémas sont en cours de révision. Une analyse des orientations nouvelles sera nécessaire pour une éventuelle mise en compatibilité du SDC dans les trois ans suivant l'approbation de ces schémas.

Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) :

Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Picardie. Ce dernier a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2013. Ce schéma est évoqué dans le rapport de présentation (page 7).

Le SDC est concerné par l'objectif 3,2 du PRAD de Picardie « lutter contre la régression des surfaces agricoles ».

II – 2.b état initial de l'environnement et principaux enjeux

Les enjeux environnementaux susceptibles d'être mis en cause par l'application du schéma sont listés et hiérarchisés (cf. pages 37 à 41 du rapport environnemental).

La majeure partie du territoire de l'Oise présente de forts enjeux environnementaux liés à sa richesse historique, patrimoniale et naturelle (nombreux sites classés, sites inscrits, sites Natura 2000, ...).

La protection de la ressource, des milieux et la limitation des émissions de gaz à effet de serre constituent donc les enjeux majeurs du SDC de l'Oise.

Les enjeux principaux identifiés pour l'Oise sont ceux de :

- l'amenuisement des ressources traditionnelles, notamment alluvionnaires ;
- la satisfaction des besoins en matériaux ;
- la maîtrise des impacts, dont la perte de biodiversité, associés à l'ouverture et l'exploitation de carrières et à un niveau d'importation de matériaux extérieurs compatible avec les objectifs de diminution des gaz à effet de serre (GES) fixé par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie.

La présentation détaillée et la localisation de ces enjeux figurent dans le document « profil environnemental régional de Picardie » daté de 2012, joint en annexe du rapport environnemental.

Cette description globale, très synthétique, mais assez complète de l'état initial est adaptée à l'échelle d'un schéma départemental.

Concernant les ressources en matériaux, la production de l'Oise est la plus diversifiée des trois départements de Picardie, avec une extraction de matériaux alluvionnaires en eau représentant 49% des matériaux produits dans le département (cf. notice de présentation page 10). Plusieurs substances sont exploitées : l'argile, la silice, les pierres calcaires, le sable alluvionnaire.

Même s'il existe quelques gisements potentiels en terrasses dans les vallées de l'Aisne et de l'Oise, la majeure partie de la ressource en granulats se situe dans le lit majeur actuel des cours d'eau, où se concentrent les enjeux humains (urbanisation), hydrologiques (zones humides et zones d'expansion de crue) et écologiques (cf. rapport de présentation du projet de schéma).

Concernant les sols, l'analyse des carrières existantes (cf. rapport de présentation page 47) montre que l'occupation initiale des sols était majoritairement à usage agricole (culture ou prairie) et que les réaménagements proposés sont, pour les extractions autres qu'alluvionnaires, le remblaiement puis le retour à un usage agricole. Pour les carrières alluvionnaires, les exploitants ont prévu systématiquement un réaménagement en plan d'eau à usage de loisirs et seulement pour deux d'entre eux un remblaiement partiel de la zone d'extraction.

Ce sont ainsi près de 250 hectares de terres agricoles et de zones humides qui vont disparaître et qui seront remplacés par des plans d'eau.

Pour le transport, la route est utilisée majoritairement entre les lieux d'extraction et les lieux de consommation ou de traitement, en dehors des zones d'influence de la voie d'eau. Aucune carrière picarde n'est embranchée sur des voies ferrées en Picardie. Au vu du contexte picard, un développement du transport par voie d'eau paraît plus facilement envisageable sur la durée de vie du présent schéma que celui par voie ferrée, ce dernier nécessitant une mutation de l'offre. De même, la gestion en double flux du transport des matériaux de carrières est à privilégier.

II – 2.c Justification du choix retenu

Le scénario retenu est issu d'une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, qui ont analysé différents scénarios croisant la localisation des ressources en matériaux disponibles et la localisation des secteurs environnementaux sensibles (cf. exemple donné dans le rapport environnemental pages 25 à 28).

Trois scénarios ont ainsi été étudiés pour l'Oise (cf. annexe au chapitre 7 du rapport de présentation du SDC) :

- le scénario A de baisse de production des matériaux de carrières (aucune nouvelle autorisation de carrières) dont plus aucune production en matériaux alluvionnaires, non retenue essentiellement pour des motifs socio-économiques (perte d'emplois) et de dépendance des approvisionnements (87 %), mais aussi environnementaux (augmentation de 33 % des gaz à effet de serre (GES) liée à l'augmentation des flux entrants) ;
- le scénario B d'augmentation de la production de 23 %, dont une augmentation des matériaux alluvionnaires (100 000 tonnes environ) et le doublement du recyclage, retenu pour son équilibre entre les enjeux socio-économiques (baisse de la dépendance, augmentation des emplois) et environnementaux (optimisation de la protection des milieux les plus sensibles et baisse de 20 % des GES conforme aux objectifs du schéma régional climat air énergie) ;
- le scénario C d'augmentation de la production de 40 %, dont une augmentation des matériaux alluvionnaires (420 000 tonnes environ) et le doublement du recyclage, non retenu pour des motifs environnementaux (impact sur des milieux trop sensibles), malgré une baisse de 37 % des GES.

La protection des milieux a elle aussi fait l'objet de scénarios croisant les données de disponibilités de la ressource et la protection des milieux, illustrée par l'exemple expliquant la méthode utilisée pour retenir le scénario final (cf. rapport environnemental pages 25 à 27). Celui-ci respecte le principe de conciliation des trois piliers du développement durable (social, économie, environnement).

Le SDC a analysé et identifié les zones à dominante humide (ZDH) répertoriées par les SDAGE, susceptibles d'être retenues comme zones humides de grande qualité environnementale. Un zonage rouge (carrière à éviter) a été retenu par principe pour les ZDH situées en ZNIEFF de type 1. Cependant, en présence d'autres enjeux (socio-économiques, climat énergie, ...) une analyse plus approfondie a été réalisée pour affiner le zonage. Les exceptions dans l'Oise concernent (cf. rapport SDC, chapitre 6,2,2 page 53) :

- le territoire du Beauvaisis (secteur Therain aval) ;
- le territoire du Creillois (secteur Oise Aval) ;
- les carrières d'argile, dans le secteur entre Ons-en-Bray et St-Germer-de-Fly.

Sur ces zones (zonage jaune), il a été retenu de laisser la possibilité de nouvelles autorisations de carrières (renouvellement et extension) dans l'emprise ou à proximité d'une carrière déjà autorisée, afin d'assurer l'approvisionnement en matériaux de ces territoires et d'éviter leur mitage.

Le rapport de présentation du SDC présente également le bilan du précédent SDC 1999-2009, ce qui éclaire le choix du nouveau schéma.

L'autorité environnementale note que le zonage privilégie l'évitement pour les enjeux majeurs écologiques.

Le rapport environnemental (page 31) rappelle cependant la difficulté de l'arbitrage entre deux enjeux antagonistes en Picardie : la protection de la ressource et l'augmentation des transports routiers sources de gaz à effet de serre (GES). En effet, les autres filières (recyclage, ...) sont encore peu développées. De plus, en dehors des zones d'influence de la voie d'eau, le département de l'Oise est particulièrement tributaire des transports routiers. Ainsi, la réduction de l'extraction alluvionnaire en eau pour réduire la pression sur la ressource et les milieux implique en contre-partie plus de transports de matériaux et donc plus d'émission de GES.

II – 2.d Evaluation des effets probables notables du schéma départemental des carrières de l'Oise sur l'environnement et mesures

Le SDC a une vocation environnementale puisqu'il vise (cf. article L515-3 du code de l'environnement) à définir les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un SDC porte donc pour l'essentiel sur sa capacité à remplir ses objectifs environnementaux et sur l'exposé des effets probables de certaines orientations.

De même, les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un SDC consistent essentiellement en des prescriptions ou des recommandations.

Le rapport environnemental montre la prise en compte des objectifs environnementaux du projet de SDC en identifiant les zones sensibles et les mesures se rapportant à chaque enjeu (cf. tableau pages 38 à 41).

Concernant les enjeux d'ordre sanitaire, les enjeux liés à la protection de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable et à la qualité de l'air sont pris en compte. En revanche, le rapport environnemental renvoie aux études d'impact des projets de carrières la prise en compte du bruit (cf. page 18).

Concernant la qualité de l'air, le rapport de présentation du SDC rappelle la contribution polluante de l'activité des carrières par la production de poussières et le trafic routier induit. L'impact direct attendu de l'activité elle-même (production de poussières) est peu significatif (cf. rapport SDC page 46). En revanche, le transport routier induit pour l'export ou l'import de matériaux nécessite une analyse fine pour apprécier l'impact du SDC. Une doctrine nationale est cours d'élaboration pour la prise en compte de cet enjeu (cf. rapport environnemental page 41).

Les risques naturels et technologiques sont pris en compte. Toutefois, l'autorité environnementale note que les données utilisées concernent les plans de prévention des risques (PPR) approuvés au moment de la validation du projet de SDC le 16 mai 2013. Le zonage associé aux zones inondables (atlas des zones inondables) permet d'assurer une prise en compte satisfaisante de cet enjeu. En effet, l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation des carrières au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aura à montrer sa compatibilité avec les autres plans programmes concernés dont les plans de prévention des risques inondation (PPRi) et plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les enjeux hydrologiques, écologiques, paysagers et patrimoniaux du territoire sont pris en compte.

Concernant la gestion de l'eau, l'autorité environnementale note des prescriptions parfois différentes des SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie. Elles conduisent à des zonages différents pour un même milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole) suivant qu'il se situe sur le bassin Artois-Picardie ou Seine-Normandie (cf. tableau récapitulatif page 40).

De manière à rendre cohérentes les prescriptions à l'échelle administrative du département, il aurait paru plus judicieux que chaque élément strictement interdit (zonage violet) sur le territoire d'un des deux SDAGE soit systématiquement classé en zone rouge (exploitation à éviter) sur le territoire de l'autre SDAGE. Or, un zonage jaune (étude d'impact approfondie) est proposé pour certains réservoirs biologiques (réservoirs de la moyenne vallée de l'Oise, Aisne non navigable y compris en zone de frayères), les rivières de première catégorie piscicole et les zones de divagation des cours d'eau sur le bassin Seine-Normandie. Cela mériterait d'être explicité.

Par ailleurs, les masses d'eau alluviales sensibles sur le plan quantitatif mériteraient aussi une étude d'impact approfondie (zonage jaune) voire un évitement d'impact (zonage rouge). Cet enjeu n'est pas repris dans le tableau justifiant les zonages.

De même, pour les masses d'eau dont l'état écologique est déclassé par le paramètre « matières en suspension » (MES), ou en dégradation sur ce même paramètre, une étude d'impact approfondie (zonage jaune) pourrait se justifier. Ce point méritera d'être analysé pour la mise en compatibilité du SDC avec les SDAGE révisés. L'état des lieux des masses d'eau est en cours d'approbation dans le cadre de la révision des SDAGE 2010-2015.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier de manière plus approfondie les zonages différents pour un même type de milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/espace de mobilité d'un cours d'eau).

Concernant le patrimoine naturel, le SDC liste les zones et habitats à enjeux particuliers. Il privilégie l'évitement pour les secteurs les plus sensibles (zones de nidification du Râle des genêts, ...). Il identifie les secteurs sensibles nécessitant une étude approfondie telles que les aires de sensibilité autour des sites Natura 2000, définies en fonction des espèces présentes ayant justifié la désignation des sites. Il constitue ainsi une excellente aide à la décision et au cadrage des études d'impacts.

Les terrains boisés ne font pas partie des zones pour lesquelles il faut porter une attention particulière. Concernant les boisements compensateurs, les jeunes boisements qui remplacent des boisements anciens défrichés font provisoirement perdre de la valeur écologique au milieu.

En matière de remise en état des carrières, lorsqu'un reboisement est envisagé, le SDC préconise de manière adéquate :

- des interventions sylvicoles douces permettant un développement optimal du boisement ;
- la non plantation de peupliers et résineux sauf situation justifiée par une configuration spécifique de reboisement.

Concernant les sites Natura 2000, le zonage proposé est cohérent avec les objectifs de gestion des sites. Ainsi, pour le site Natura 2000 « vallée de la Bresle » (cf. fiche spécifique « fleuve côtier Bresle »), qui abrite des espèces migratrices telles que le saumon atlantique et la truite de mer, l'interdiction de carrières est stricte pour ce qui concerne le lit mineur et avec de très fortes réserves concernant le lit majeur.

Le zonage tient compte des documents d'objectifs (DOCOB) lorsqu'ils existent. Dans l'Oise, deux sites Natura 2000 sont concernés, le DOCOB demandant explicitement d'éviter les carrières (cf. carte dynamique) :

- la moyenne vallée de l'Oise ;
- les prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny.

En l'absence de demandes spécifiques du DOCOB, le SDC prévoit une étude d'impact approfondie (zonage jaune). Cependant plusieurs sites Natura 2000 dans l'Oise sont couverts par un zonage rouge, en raison d'autres enjeux qui se superposent (zones à dominante humide en ZNIEFF, zones de nidification du Rôle des genêts, ...).

Le rapport environnemental conclue que, par rapport à une situation où le SDC ne serait pas élaboré, les incidences du SDC sont positives puisque le zonage valorise la prise en compte de la connaissance des enjeux (cf. rapport environnemental page 32). Aucun effet significatif négatif n'est donc attendu de la mise en œuvre du SDC sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de mieux formaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 dans un chapitre spécifique.

Concernant les modalités de transports, l'analyse du trafic routier (poids-lourds) induit par le SDC est peu détaillée. L'écotaxe poids-lourds et son application pour ce type de transport ne sont pas évoquées.

Concernant la consommation d'espace, le dossier se base sur un retour d'expérience de cas locaux pour proposer les orientations à privilégier (cf. rapport environnemental page 33). Le SDC recommande ainsi de privilégier des réaménagements cohérents à l'échelle d'une vallée, en concertation avec les collectivités et les associations. Il laisse donc beaucoup de liberté en la matière.

Concernant le suivi, un observatoire de suivi du schéma prévoit de suivre annuellement les indicateurs suivants, représentatifs du niveau de mise en œuvre du schéma (cf. rapport SDC page 63) :

- la mise en place d'un observatoire des déchets du BTP ;
- la mise en place d'un observatoire des matériaux ;
- le nombre et la nature d'informations faites auprès des acteurs en matière de planification urbanistique en vue de leur appropriation du schéma des carrières (nombre / étendue des acteurs ainsi informés) ;
- les données relatives aux flux de matériaux (extraction / production, consommation, flux entrants / sortants) de l'année écoulée et positionnement par rapport aux scénarios d'approvisionnement attendus par le schéma ;
- les tendances d'évolution de ces données ;

- les autorisations d'exploitation de carrières délivrées (réserves, durée, rythme et surface d'extraction, nature de matériaux et usages attendus) ;
- l'évolution des quantités de gaz à effet de serre émis pour l'approvisionnement des territoires picards en matériaux.

Par ailleurs, des indicateurs de suivi des milieux sont également proposés pour les zones où une étude d'impact approfondie est exigée (zonage jaune). Ils ont été définis concomitamment aux mesures de gestion proposées (cf. fiches associées aux enjeux environnementaux).

II – 2.e Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique en fin de rapport environnemental (pages 35 à 42) rappelle de manière très synthétique les principaux enjeux identifiés, la méthodologie utilisée pour l'élaboration du SDC et les mesures d'accompagnement proposées.

Cependant, le vocabulaire et les nombreux sigles utilisés dans ce résumé (ZHIEP, ZHSGE, DOCOB, ...) mériteraient d'être explicités pour une meilleure compréhension du public.

II – 2.f description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

La méthodologie d'élaboration du SDC n'appelle pas de remarque.

Les enjeux environnementaux principaux sont identifiés et pris en compte de manière satisfaisante dans le SDC. Les impacts du schéma sur l'environnement sont globalement positifs. Les mesures et orientations proposées sont en adéquation avec ces enjeux. Le zonage privilégie l'évitement pour les enjeux écologiques les plus sensibles.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- mieux faire ressortir dans un chapitre spécifique l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement ;
- compléter le résumé non technique par un lexique ;
- mieux expliciter les différences de zonages pour un même type de milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/espace de mobilité d'un cours d'eau).

Au final, le scénario retenu permettra de respecter l'objectif de diminution des gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020.

La mise en place de l'observatoire de suivi permettra de le vérifier.

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire général



Julien MARION

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten signature or name at the bottom of the page.